



Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 06/11/2024

ID : 030-243000593-20240919-DEC2024_09_85P2-CC

S²LOW



PRÊT À USAGE

ENTRE

**L'ASSOCIATION « RENCONTRES INITIATIVES
VAUVERDOISE ESPACE SOCIAL »**

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE PETITE CAMARGUE**

PRÊT À USAGE

Entre les soussignées :

R.I.V.E.S – Radio Système,

Association Radiophonique,

Domiciliée 440 rue Louis Désir 30600 VAUVERT,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe GUYON, dûment habilité à l'effet des présentes par les statuts,

Ci-après dénommée « **l'Association** » ou « **l'emprunteur** », d'une part,

Et

La Communauté de communes de Petite Camargue,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Dont le siège social est sis 145 Avenue de la Condamine, 30600 VAUVERT,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur André BRUNDU, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°2022/04/29 du 20 avril 2022.

Ci-après dénommée « **CCPC** » ou « **le prêteur** », d'autre part,

PREAMBULE

En raison de l'importance des missions assumées par les radios libres locales (lien social, médias de proximité, partage de l'information locale, communication citoyenne) et de l'intérêt public local qu'elles portent, la CCPC souhaite établir un prêt à usage avec l'Association pour soutenir sa production d'émissions locales radiodiffusées, qui constitue un enjeu essentiel du développement local.

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil définissant les règles du contrat de prêt à usage,

Il a alors été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Les parties susvisées concluent par les présentes un contrat de prêt portant sur le bien immobilier dont la désignation suit, sous les charges et conditions ci-après stipulées.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Le bien objet des présentes est une partie du bâtiment de l'école intercommunale de musique, situé 9028 Avenue de la Costière à Vauvert (30600), le tout cadastré BH 306, en zone Ubb d'une superficie de 1978 m² de terrain et de 1158 m² de bâti. La partie du local donnée à prêt, en vertu des présentes, se compose d'un local studio d'une surface de 41,20 m², d'un patio de 22,26 m² en partie végétalisé. L'emprunteur déclare connaître parfaitement l'ensemble sans qu'il soit ici nécessaire d'en donner plus ample désignation.

Le local, objet des présentes, est destiné à l'activité de RADIO SYSTEME, la radio de l'association R.I.V.E.S., à l'exclusion de toute autre activité. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès écrit du prêteur.

ARTICLE 3 – DUREE DU PRET

Le présent contrat débute à compter du 1^{er} Avril 2024. Il est consenti et accepté pour une durée d'une année renouvelable tacitement chaque année, et pour une durée maximale de trois ans.

Il cessera dans les conditions fixées dans le présent contrat ou par décision unilatérale de la CCPC, prêteur, prise pour un motif d'intérêt général et après respect d'un préavis de **deux (2) mois**, dont le prêteur avisera l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'emprunteur reconnaît, par les présentes, qu'il ne pourra d'aucune manière se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux à l'issue du prêt.

À défaut d'avoir totalement libéré les lieux à la date prévue pour la fin du contrat, l'emprunteur, deviendra occupant sans droit ni titre. Le prêteur engagera les poursuites nécessaires à son expulsion.

Les parties conviennent que la jouissance est conférée à l'emprunteur à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas sous-louer, ni céder, ni même prêter, en totalité ou en partie, son droit à la présente occupation.

Ce droit d'occupation s'éteindra de plein droit en cas de disparition de l'emprunteur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE PAIEMENT

Conformément à l'article 1876 du Code civil, le présent contrat de prêt est consenti à titre gratuit, aucun loyer ni indemnité ne pouvant être exigé par le prêteur à l'emprunteur durant la jouissance.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Pendant toute la durée de la jouissance, l'emprunteur est tenu des obligations suivantes à l'égard du bien objet du contrat :

— de l'occuper effectivement par lui-même et d'en user raisonnablement et selon la destination de l'immeuble ; il s'interdit en conséquence d'en permettre l'occupation par un tiers, à quelque titre que ce soit, sauf accord préalable et écrit du prêteur.

— de respecter les décisions prises par le prêteur dans le cadre de la gestion courante des espaces de l'école intercommunale de musique.

— d'en assurer l'entretien et de réaliser, à ses frais, les réparations nécessaires. Le prêteur conservera cependant la charge des grosses réparations.

— de réparer les dégâts qui pourraient être occasionnés au bien par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou qu'il aura introduites dans les lieux, ou par les animaux ou objets qui sont sous sa garde.

— de prévenir, sans délai, le prêteur de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans le bien, même en l'absence de dommage apparent, dès l'instant où des réparations à la charge de ce dernier seraient nécessaires de ce fait, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser au prêteur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre. Faute de satisfaire à cet engagement, il encourrait la responsabilité, envers le prêteur, de toute aggravation de ce dommage survenue après cette date.

— de ne pas transformer le bien sauf accord préalable et écrit du prêteur. À défaut de cet accord, le prêteur peut exiger la remise en l'état des lieux ou des équipements au départ de l'emprunteur ou conserver les transformations effectuées sans que ce dernier puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. Il peut également exiger aux frais de l'emprunteur la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement et la sécurité des équipements ou des lieux.

— de veiller à prendre lui-même connaissance du fonctionnement de tous les services, appareils et équipements des lieux occupés. Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage.

— d'assurer le bien qu'il occupe, ainsi que son mobilier et ses dépendances. Il doit se garantir, notamment, contre les explosions, les incendies, les dégâts des eaux et le recours des voisins, par une assurance suffisante, contractée auprès d'une compagnie française notoirement solvable.

Il devra justifier auprès du prêteur, au jour de la remise des clés, puis chaque année à la demande de ce dernier, de l'existence de la police garantissant ces risques. Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la jouissance, à en acquitter régulièrement

les primes et à fournir toute justification de leur règlement chaque fois que le prêteur lui en fera la demande.

Un état des lieux ainsi qu'un inventaire détaillé des meubles garnissant le local seront établis, soit contradictoirement par les parties, soit par un tiers qu'elles auront désigné, lors de l'entrée en jouissance et au terme de celle-ci. À défaut d'état des lieux et d'inventaire établis comme ci-dessus, l'emprunteur sera présumé avoir reçu les lieux et le mobilier en bon état et devra les rendre tels.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'une des obligations stipulées ci-avant ; cette résiliation de plein droit sera subordonnée à une mise en demeure adressée à l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et lui enjoignant de respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

La résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire.

Également, au cas où le prêteur et l'emprunteur viendraient à se séparer durant l'exécution des présentes, et ce quel que soit la cause de la rupture, le prêt à usage s'en trouvera résilié de plein droit. Les parties constateront cette rupture, soit amiable, soit conflictuelle, par un écrit.

ARTICLE 6 – LITIGES-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de conflit, les parties conviennent de se rencontrer pour résoudre amiablement le différend.

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente relèvera des juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires originaux, 19/09/2024.

A Vauvert, le

Le Président de l'Association

RIVES - RADIO SYSTEME

440 Rue Louise DESIR

30600 VAUVERT

☎ 04 66 88 00 78

directionrives@gmail.com

Philippe GUYON

Le Président de la CCPC

André BRUNDU



"In et Approxi"

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le 06/11/2024



ID : 030-243000593-20240919-DEC2024_09_85P2-CC



RIVER - TRAFIC - 2024
RIVER - TRAFIC - 2024
RIVER - TRAFIC - 2024
RIVER - TRAFIC - 2024
RIVER - TRAFIC - 2024